

**Province du Québec
Canada**

RÈGLEMENT CONCERNANT LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

Règlement numéro 2019-01-01

ATTENDU que la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération ;

ATTENDU que le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Prosper-de-Champlain désire adopter un nouveau règlement établissant le traitement des élus municipaux;

ATTENDU que le territoire de la municipalité de Saint-Prosper-de-Champlain est déjà régi par un règlement portant le numéro 2018-04-04 établissant le traitement des élus municipaux, mais que, de l'avis du Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Prosper-de-Champlain, il y a lieu d'actualiser ledit règlement et de le rendre plus conforme aux réalités contemporaines;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement fut préalablement donné lors de la séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Prosper-de-Champlain qui s'est tenue le 3 décembre 2018 et présentation du projet de règlement;

ATTENDU que tous les membres du Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Prosper-de-Champlain ont pris connaissance de ce règlement avant la présente séance et au cours de la séance qui s'est tenue le lundi 3 décembre 2018;

ATTENDU que la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe mentionne que le présent règlement a pour objet de procéder à l'établissement du traitement des élus municipaux, le tout pour l'exercice financier de l'année 2019 et les exercices financiers subséquents et remplace le règlement numéro 2018-04-04 et tous règlements antérieurs concernant l'établissement du traitement des élus municipaux. Des coûts sont rattachés au présent projet de règlement à l'égard du calcul visant à ajuster les allocations de dépenses, car ces dernières seront imposables au fédéral à compter du 1^{er} janvier 2019 et de même pour le palier provincial si ce dernier décide d'imiter son homologue du fédéral;

ATTENDU qu'une copie du présent règlement est mise à la disposition du public lors de cette présente séance du conseil;

ATTENDU qu'un avis public d'au moins vingt et un (21) jours avant l'adoption conformément à la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001) a été donné;

ATTENDU qu'entre la période du 3 décembre 2018 et le 14 janvier 2019, aucune modification ni amendement n'ont été apportés au contenu du présent règlement et par conséquent le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Prosper-de-Champlain est disposé à procéder à son approbation;

ATTENDU que tous les membres du Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Prosper-de-Champlain ont pris connaissance de ce dossier avant la présente séance;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Louis-Philippe Gravel et résolu à l'unanimité des voix des conseillers :

Qu'est adopté tel que rédigé le règlement numéro 2019-01-01 établissant le traitement des élus municipaux et remplaçant le règlement numéro 2018-04-04 et il est ordonné et statué ce qui suit, savoir :

Le Conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé Règlement numéro 2019-01-01 établissant le traitement des élus municipaux et remplaçant le règlement numéro 2018-04-04.

ARTICLE 3 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux, le tout pour l'exercice financier de l'année 2019 et les exercices financiers subséquents et remplace le règlement numéro 2018-04-04 et tout règlement antérieur concernant l'établissement du traitement des élus municipaux.

ARTICLE 4 RÉMUNÉRATION DU MAIRE ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Pour l'ensemble des charges qui lui incombent à titre de président du Conseil de la Municipalité de Saint-Prospér-de-Champlain et membre d'office de tous comités, le maire qui exerce sa fonction a droit à une rémunération annuelle forfaitaire de 6 590,70 \$.

Les conseillers municipaux reçoivent pour l'ensemble des charges inhérentes au rôle de membre du Conseil une rémunération annuelle forfaitaire de 2 196,46 \$.

ARTICLE 5 RÉMUNÉRATION DU MAIRE SUPPLÉANT

Advenant le cas où il y a vacance au poste de maire et dans le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente (30) jours, le maire suppléant a droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période. Cette rémunération, majorée de la rémunération de base du conseiller, sera égale à la rémunération de base du maire.

ARTICLE 6 RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE

Les élus auront droit à une rémunération de 40,56 \$ pour les réunions auxquelles ils assistent dans l'exercice de leurs fonctions tel que :

- Colloque
- Congrès
- Formation (par jour de formation)
- Conférence de presse
- Séance extraordinaire (Si dans une même journée, plusieurs séances extraordinaires se déroulent, une seule est payée aux membres

présents du conseil municipal. Si une séance extraordinaire a lieu le même jour qu'une séance ordinaire, la séance extraordinaire ne sera pas rémunérée).

(Soit 2/3 en rémunération de base et 1/3 en allocation de dépenses)

ARTICLE 7 ALLOCATION DE DÉPENSES

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement et plus précisément aux articles 4, 5 et 6 du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001) ainsi que du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

ARTICLE 8 INDEXATION ET RÉVISION

La rémunération de base, l'allocation de dépenses du maire et des conseillers, prévu par le présent règlement seront indexés de 2 % à chaque premier (1er) janvier de l'année.

ARTICLE 9 IMPOSITION DE L'ALLOCATION DE DÉPENSES

Pour l'année que l'allocation de dépenses devient imposable au gouvernement fédéral, la rémunération forfaitaire annuelle, l'allocation de dépense et la rémunération additionnelle du maire et des conseillers ont été haussées de 7 %.

Pour l'année que l'allocation de dépenses devient imposable au gouvernement provincial, la rémunération forfaitaire annuelle, l'allocation de dépense et la rémunération additionnelle du maire et des conseillers sera haussées de 7 %.

ARTICLE 10 VERSEMENT

La rémunération décrétée selon les articles 4 à 7 sera versée bimestriellement à chacun des membres du conseil.

ARTICLE 11 OUTIL DE COMMUNICATION POUR LE MAIRE

Le maire reçoit un montant de 25,00 \$ par mois pour les dépenses de frais de cellulaire servant à l'usage de la Municipalité.

ARTICLE 12 REMBOURSEMENT DE FRAIS D'UTILISATION D'INTERNET

Les élus auront droit à un remboursement pour l'utilisation d'internet au montant de 35,00 \$ par mois.

ARTICLE 13 DISPOSITIONS ABROGATIVES

Le présent règlement remplace et abroge à toute fin que de droit le règlement numéro 2018-04-04 et tous règlements antérieurs, partie de règlement ou article de règlement portant sur le même objet concernant le traitement des élus municipaux.

Le présent règlement a pour effet de rescinder, déclarer nulles et de nul effet toutes les dispositions antérieures ou incompatibles avec le présent règlement.

ARTICLE 14 DÉCLARATION DE NULLITÉ

Une déclaration de nullité d'un article du présent règlement n'affecte en rien la validité des autres articles de celui-ci.

ARTICLE 15 APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le directeur général est responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 16 SIGNATURE

Que le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Prosper-de-Champlain autorise monsieur René Gravel, maire et madame Sandra Turcotte, directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe, à signer pour et au nom de la Municipalité de Saint-Prosper-de-Champlain les documents afférents aux fins de l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 17 ENTRÉE EN VIGUEUR ET PUBLICATION

Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2019.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié aux endroits déterminés par le Conseil tel que stipulé à la résolution numéro 2017-11-149 que les élus ont adoptée à la séance régulière du 13 novembre 2017.

Fait et adopté à l'unanimité à Saint-Prosper-de-Champlain
ce 14 janvier 2019

/René Gravel/

/Sandra Turcotte/

René Gravel
Maire

Sandra Turcotte
Directrice générale adjointe et
secrétaire-trésorière adjointe